



Décision de radiodiffusion CRTC 2018-255

Version PDF

Références : Demandes de la Partie 1 affichées le 25 mai 2018

Ottawa, le 27 juillet 2018

Société Radio-Canada

Québec, New Richmond, Percé et Port-Daniel (Québec)

Dossier public des présentes demandes : 2018-0353-6, 2018-0350-3 et 2018-0351-0

CBVE-FM Québec et ses émetteurs CBVR-FM New Richmond, CBVP-FM Percé et CBVF-FM Port-Daniel – Modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** les demandes présentées par la Société Radio-Canada (SRC) en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBVR-FM New Richmond, de CBVP-FM Percé et CBVF-FM Port-Daniel (Québec), des émetteurs de rediffusion de l'entreprise de programmation de radio de langue anglaise CBVE-FM Québec (Radio One).
2. La SRC désire modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBVR-FM New Richmond en diminuant la puissance apparente rayonnée (PAR) de 1 000 à 730 watts, en augmentant la hauteur effective de l'antenne au-dessus du sol moyen (HEASM) de 146,5 à 186,5 mètres et en modifiant les coordonnées géographiques du site de transmission.
3. La SRC désire également modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBVP-FM Percé en diminuant la PAR de 840 à 770 watts, en diminuant la HEASM de 387 à 377,6 mètres et en modifiant les coordonnées géographiques du site de transmission.
4. Finalement, la titulaire désire modifier le périmètre de rayonnement autorisé de CBVF-FM Port-Daniel en augmentant la PAR de 234 à 235 watts, en augmentant la HEASM de 97,8 à 103,1 mètres et en modifiant les coordonnées géographiques du site de transmission.
5. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.
6. La SRC indique que les changements proposés permettront de remplacer des antennes vétustes et de regrouper les services de Radio One et d'ICI Radio-Canada Première sur les mêmes antennes. La titulaire précise également que ceci optimisera les coûts d'exploitation tout en maintenant une excellente couverture à New Richmond, Percé, Port-Daniel et leurs environs.

7. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, les présentes autorisations n'entreront en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre des certificats de radiodiffusion.
8. La titulaire doit mettre en œuvre les modifications techniques au plus tard le **27 juillet 2020**. Pour demander une prorogation, la titulaire doit soumettre une demande par écrit au moins 60 jours avant cette date en utilisant le formulaire sur le site Web du Conseil.

Secrétaire général

La présente décision doit être annexée à chaque licence.